



DIRECTIVE D'OBSERVATION

Délivrée au Saskatchewan Wheat Pool

OBJET : Régime de retraite du Saskatchewan Wheat Pool/Grain Services Union
(I.L.W.U.)
(ci-après désigné le régime)

J'estime que le Saskatchewan Wheat Pool (SWP) ne s'est pas conformé à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (« LNPP » ou « la loi ») et à son règlement d'application et qu'il prend à l'égard du régime des mesures qui vont à l'encontre des pratiques commerciales ou financières saines et sûres, c'est-à-dire 1) qu'il ne verse pas au fonds de pension le montant intégral des paiements prescrits en vue de le rendre conforme et 2) qu'il ne conserve pas ce montant séparément de ses propres actifs.

J'en suis arrivée à cette décision et je prends cette mesure après avoir pris connaissance des renseignements concernant les modalités et les antécédents du régime et de la documentation à l'appui de celui-ci et après avoir pris en compte les exigences de la LNPP, le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP), le contexte des dispositions de la LNPP et du RNPP dans l'esprit de la loi ainsi que l'objet de la législation et les objectifs du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) énoncés dans la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (la loi sur le BSIF) L.R. 1985, ch. 18 (3^e suppl.). J'ai aussi étudié et pris en compte les observations présentées au nom du SWP et du Grain Services Union.

SWP est le seul employeur qui participe au régime, lequel a été établi relativement à l'emploi avec SWP et est assujéti à la LNPP. Les montants qui doivent être versés au régime sont précisés dans le *Rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2005* déposé auprès du BSIF. À l'égard de la période de neuf mois se terminant le 30 septembre 2006, le montant devant être versé au fonds de pension totalise plus ou moins 8,6 millions de dollars, dont un coût normal de 2,1 millions et des paiements spéciaux de solvabilité de 6,5 millions de dollars. Les montants exigibles doivent être versés au fonds de pension dans les 30 jours suivant la fin de chaque période. Le 16 novembre 2006, le BSIF a reçu du fiduciaire du fonds la confirmation qu'à l'égard de la période ci-haut, il avait reçu du SWP une somme de 1,8 million de dollars. Ainsi, selon les données déposées auprès du BSIF ou obtenues par le BSIF, le montant devant être versé au fonds pour la période de neuf mois se terminant le 30 septembre 2006 qui est en retard et non réglé représente environ 6,8 millions de dollars (8,6-1,8).



En vertu du paragraphe 9(1) de la LNPP, un régime doit prévoir, conformément aux critères et normes de solvabilité réglementaires, une capitalisation suffisante pour assurer le service des prestations de pension et autres à verser au titre du régime. Le paragraphe 9(14) du RNPP précise le moment où les paiements doivent être effectués au fonds de pension. Les alinéas 9(14)a) et b) indiquent notamment que le coût normal du régime et les paiements spéciaux doivent être faits et les cotisations des employés remises à l'administrateur dans les périodes qui y sont spécifiées. L'alinéa 9(14)d) du RNPP, 1985 stipule que l'administrateur doit sans délai verser au fonds de pension tout montant qui lui a été remis.

Selon moi, le SWP n'a pas versé au fonds de pension les paiements nécessaires pour garantir que le régime satisfait aux critères et normes de solvabilité réglementaires qui sont suffisants pour assurer le service des prestations – de pension et autres – à verser au titre du régime. Je crois comprendre que le SWP n'a remis que les paiements correspondant au montant minimal établi dans le régime.

L'article 8 de la LNPP mentionne, en partie, que l'employeur doit veiller à ce qu'un montant correspondant à la somme des paiements prévus par règlement et aux autres montants que l'employeur doit au fonds de pension et qu'il n'a pas versés au fonds soit gardé séparément de ceux qui lui appartiennent et est réputé les détenir en fiducie pour les participants actuels et anciens ainsi que pour toutes autres personnes qui ont droit à des prestations de pension ou à des remboursements au titre du régime. Le SWP n'a pas pris de mesures pour s'assurer que les montants décrits au paragraphe 8(1) ont été remis au fonds de pension et n'a pas démontré qu'il a pris les mesures nécessaires pour garder ces montants séparément de ses propres actifs.

J'estime donc que le SWP n'a pas agi conformément à la LNPP, le RNPP ou le régime. En outre, je pense qu'en ne versant pas au fonds de pension les paiements requis, le SWP, s'apprête à commettre un geste ou à adopter un comportement qui va à l'encontre des pratiques commerciales ou financières sûres et saines à l'égard du régime.

Par conséquent, en vertu de l'article 11 de la LNPP, j'ordonne au SWP de payer au fonds de pension au plus tard le 30 novembre 2006 les montants qui sont maintenant dus et qui n'ont pas été versés, et de continuer à payer ou à verser les montants nécessaires pour assurer le service des prestations, ainsi que les paiements spéciaux prévus ou pouvant être prescrits dans le Rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2005, et dans tout autre rapport actuariel déposé par la suite auprès du BSIF.

Cette directive entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce que je vous avise que je suis persuadée d'avoir des motifs suffisants pour la révoquer.

Les directives délivrées en vertu de l'article 11 peuvent être appliquées par la Cour fédérale du Canada en vertu des dispositions du paragraphe 33.1 de la LNPP. De plus, le non-respect d'une directive est une infraction au sens de l'article 38 de la LNPP. Pour votre commodité, une copie de ces dispositions de la [Loi](#) est jointe.

Fait à Ottawa, en Ontario, ce 20^e jour de novembre 2006.

Julie Dickson
Surintendant intérimaire